



Le 17 février 2016

Espèces utiles ou nuisibles : des catégories à repenser

La notion d'espèce utile renvoie souvent au gibier ou aux auxiliaires des cultures (pollinisateurs, faune du sol) ; alors que celle d'espèce nuisible évoque les animaux qui transmettent des maladies, détruisent les cultures, ou entrent en compétition avec les êtres humains pour certaines ressources alimentaires. La notion d'espèce nuisible renvoie également à une catégorie juridique désignant les animaux pouvant être détruits en-dehors des cadres réglementaires de la chasse (cf. encadré 1).

Trois caractéristiques de cette distinction entre espèces nuisibles et espèces utiles doivent être soulignées et susciter la plus grande vigilance : premièrement, c'est une distinction centrée sur les seuls intérêts humains ; deuxièmement, ces intérêts varient à la fois selon les époques, selon les contextes et selon les individus ; troisièmement, elle se fonde bien souvent sur une méconnaissance du rôle des espèces dans le fonctionnement des socio-écosystèmes.

L'espèce nuisible : une notion anthropocentrée

Dire qu'une espèce est utile ou nuisible, ou, dans un vocable plus contemporain, que les humains en retirent des services écosystémiques ou, au contraire, subissent du fait de son existence des « disservices », c'est qualifier l'espèce uniquement en fonction des intérêts humains. Une telle qualification relève d'une conception anthropocentrée de la nature, dans laquelle la valeur des entités non-humaines (animaux, espèces, écosystèmes) n'est estimée qu'à la mesure de leur utilité pour les êtres humains.

Même s'il s'agit d'une conception dominante dans le monde occidental, il convient de rappeler que ce n'est qu'une façon parmi d'autres de considérer le rapport des humains à la nature. L'idée d'une pyramide des êtres au sommet de laquelle l'être humain représenterait la finalité de la vie sur Terre n'a pas de signification du point de vue scientifique (cf. l'évolution des espèces et l'écologie). Plutôt que de ratifier cette conception, le contexte actuel de crise environnementale invite à considérer le tissu du vivant comme une toile complexe au sein de laquelle l'être humain occupe une place importante, en raison de son impact sur l'organisation des systèmes écologiques. S'il est évidemment nécessaire de se soucier de nos congénères et qu'il peut être légitime de privilégier les intérêts humains à d'autres intérêts, il convient de garder à l'esprit qu'une espèce n'est ni utile ni nuisible en elle-même, mais qu'elle ne l'est que relativement à certains intérêts humains et dans certaines circonstances. Ce qui amène à souligner une deuxième caractéristique de la notion d'espèce nuisible, à savoir qu'elle est dépendante du contexte historique, écologique, géographique, social.

Encadré 1 : La réglementation des espèces d'animaux nuisibles

Le caractère d'espèce animale nuisible¹ est défini dans la réglementation (R. 427-6 et décret 2012-402 du code de l'environnement). On notera que ces listes ne concernent que des mammifères et des oiseaux alors que, pour le grand public, la notion d'espèce nuisible intègre une diversité beaucoup plus grande d'espèces comme le souligne le texte du présent avis.

Réglementairement, la justification du caractère de nuisibilité des espèces d'animaux repose sur des :

- conditions de sécurité publique ou sanitaire : une espèce qui se met à pulluler localement, ou une espèce susceptible de transmettre une maladie à l'homme, aux animaux domestiques ou aux végétaux ;
- conditions environnementales : une espèce qui occasionne des dégâts sur la flore ou la faune ;
- conditions culturelles ou sociales : une espèce qui entre en compétition avec une activité ou pratique humaine (l'agriculture, l'élevage, la pêche ou la forêt) ou pour prévenir des dommages à d'autres formes de propriétés (particuliers, entreprises, domiciles, véhicules, etc).

En 2015, les listes des espèces nuisibles, que le CSPNB ne cautionne pas en cet état, concernent :

- les espèces non indigènes pouvant être détruites sur l'ensemble du territoire (arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6) : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada ;
- les espèces indigènes pouvant être détruites dans certains départements (arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6) : la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet.
- Ces listes peuvent être complétées par arrêté préfectoral avec les espèces indigènes suivantes : le sanglier, le lapin de garenne, et le pigeon ramier.

Ces listes confèrent aux espèces concernées un statut spécifique en termes de destruction, généralement autorisée tout au long de l'année selon des modalités spécifiées par le décret ou par arrêté préfectoral.

En plus de cette réglementation, existe dans le code rural et de la pêche maritime la notion d'organismes nuisibles (L251-3 à 251-17) qui considère comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes. Des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées sont définies par des arrêtés.

¹ A noter dans les articles L427-8 et L427-11 du code de l'environnement la notion d'*animaux malfaisants ou nuisibles*.

L'espèce nuisible : une notion contextuelle

Répétons-le : une espèce n'est pas en elle-même utile ou nuisible. Elle ne l'est que vis-à-vis des intérêts humains, intérêts qui varient à travers le temps, l'espace, et entre les individus.

Du point de vue historique, les perceptions de l'utilité des espèces ont longtemps été liées aux pratiques alimentaires et, notamment, à la contribution des espèces sauvages aux activités de chasse et de cueillette. Durant la période médiévale, les animaux sauvages utiles sont ceux qui constituent le gibier, au point de devenir l'objet de vives tensions sociales entre les seigneurs qui se réservaient la chasse, et les paysans qui braconnaient pour améliorer leur quotidien. L'animal est alors utile en tant que ressource alimentaire. Inversement, les animaux nuisibles sont ceux qui créent des dommages aux récoltes (comme les rats qui consomment les grains), qui attaquent les animaux de ferme (loup, renard, belette, fouine) auxquels s'ajoutent les parasites et les vecteurs de maladies. Au-delà de la stricte utilité alimentaire, la perception de la valeur des animaux évolue au fil du temps. Le souci pour la souffrance animale, très répandu dans l'Angleterre du XVIII^e siècle, s'exprime par exemple dans des changements de pratiques alimentaires, les viandes rouges se voyant délaissées au profit de viandes bouillies, moins évocatrices de sang et donc de souffrance. Progressivement, l'utilité de l'animal se complexifie. Celui-ci devient un être à contempler, à respecter, et plus seulement un objet à consommer. Ce souci éthique pour les animaux en tant qu'êtres sensibles se développe aujourd'hui dans de nombreux courants philosophiques et juridiques, donnant lieu à des réformes légales concernant le bien-être et les droits animaux dans de nombreux pays.

L'appréhension du caractère utile ou nuisible de certaines espèces dépend également du contexte géographique et varie selon les catégories socioculturelles, les styles de vie mais aussi les préférences individuelles. Le souci pour la souffrance animale dans l'Angleterre victorienne était bien plus répandu dans l'aristocratie qu'au sein de la paysannerie. Aujourd'hui en France, les représentations sociales des animaux ne sont pas les mêmes selon que l'on questionne des ruraux, des agriculteurs ou des citadins. Au-delà des lieux de vie et des catégories socio-culturelles, il y a également de grandes variations en fonction de l'expérience et des goûts individuels.

Les qualités d'utile et de nuisible sont fondamentalement contextuelles et elles sont en permanente évolution. Il convient donc de ne pas les considérer comme des propriétés figées des espèces mais comme un processus d'évaluation collectif et dynamique sujet à débat et à révision. Mais au-delà du caractère anthropocentré et contextuel des notions d'espèce utile ou nuisible, il faut aussi souligner qu'elles correspondent bien souvent à une appréhension superficielle et très incomplète des fonctions et des interactions écologiques.

L'espèce nuisible : une notion incompatible avec la vision écosystémique

Le développement de la notion d'écosystème a modifié profondément l'approche du caractère utile ou nuisible des espèces, en permettant d'inscrire les organismes dans les chaînes alimentaires, dans des processus interactifs complexes et plus généralement dans le fonctionnement et la dynamique des écosystèmes et des activités humaines. De ce point de vue, les notions d'utile et de nuisible n'ont pas de sens du point de vue écologique ou évolutif. En effet, la perception de dommage ou d'intérêt que l'on peut attribuer à une espèce découle le plus souvent de cascades d'interactions au sein desquelles de nombreuses espèces interviennent.

Ainsi, le caractère nuisible d'une espèce dépend généralement d'un assemblage d'interactions. La tique par exemple est un animal *a priori* nuisible pour l'être humain auquel elle peut inoculer la maladie de Lyme ainsi que d'autres encéphalites dans de nombreux pays. Or la tique est disséminée par des mammifères généralement considérés comme utiles, qu'il s'agisse des cervidés ou des animaux de compagnie qui peuvent en être porteurs. S'ils disséminent des tiques vectrices de maladies, ces mammifères doivent-ils également être considérés comme nuisibles ? Inversement, des animaux considérés comme nuisibles peuvent être essentiels au fonctionnement des chaînes alimentaires au sein des écosystèmes. Ainsi, les moustiques qui importunent les humains et peuvent leur transmettre des maladies, constituent une part importante des proies de poissons, d'insectes et d'oiseaux, dont certains sont jugés utiles, ne serait-ce qu'en tant que ressource alimentaire.

Les liens entre espèces utiles et espèces nuisibles s'enchevêtrent bien souvent de façon plus complexe encore. L'abeille et le frelon sont deux hyménoptères. La première est considérée comme une espèce utile en raison de son rôle déterminant dans la pollinisation et la production de miel, alors que le second est plutôt l'objet de représentations sociales négatives en raison notamment de son venin et de sa taille. Cependant, on sait que le frelon est susceptible de s'attaquer à la fausse teigne de la cire (*Galleria mellonella*), un insecte lépidoptère dont la chenille se nourrit des rayons de cire des ruches en y causant des dégâts considérables. Par ailleurs, les abeilles, en raison de leur constante recherche de pollen ou de nectar sont susceptibles de diffuser de certains végétaux à d'autres des bactéries comme le chancre bactérien et en particulier le feu bactérien d'arbres fruitiers ou le chancre bactérien du kiwi². En considérant l'ensemble des interactions écologiques auxquelles frelons et abeilles participent, et quand bien même on s'entendrait sur le fait que la notion d'utilité est anthropocentrée et contextuelle, il devient bien difficile de déterminer dans cet exemple qui, de l'abeille ou du frelon, est utile ou nuisible.

2 *Pseudomonas syringae* pv. *Actinidiae*, ou *Erwinia amylovora*, agent pathogène du feu bactérien, maladie bactérienne grave qui affecte des arbres fruitiers de la sous-famille des Maloideae, c'est-à-dire des pommiers.

Encadré 2 : Loi sur la reconquête de la biodiversité et des paysages : une prise en compte par le législateur de l'évolution des mentalités quant au rôle des organismes vivants dans les écosystèmes

La loi sur la reconquête de la biodiversité a pris position dans le débat. Dans le texte soumis aux députés, il était proposé de remplacer le terme de nuisible par celui de déprédateur. Il s'agissait ainsi de passer d'une vision manichéenne où une espèce donnée, parce qu'elle interfère, ou peut interférer négativement avec les humains, est considérée comme nuisible (et peut donc être éliminée du fait même qu'elle existe), à une vision où c'est la réalité ou l'importance des dégâts ou des nuisances occasionnées qui va générer une intervention des êtres humains. Lors de l'examen de la loi au Parlement, le législateur a souhaité aller plus loin dans la prise en compte du rôle de l'ensemble des organismes vivants dans les cycles biologiques en proposant non pas de retenir la notion d'espèce déprédatrice, qui pourrait laisser croire qu'elles occasionnent par nature des dégâts, mais de mettre en avant la notion d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts. C'est cette formulation qui figure dans le texte soumis au Sénat. On peut considérer que c'est là un progrès marqué car on peut alors introduire des notions de seuils, de conditions à partir desquelles une intervention peut être décidée en un lieu donné, pendant une période donnée.

Une telle évolution des regards et des pratiques soulève de vives oppositions de certains acteurs de la société et, si la notion d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est conservée au terme des débats parlementaires, il n'est pas certain qu'elle se traduira effectivement et rapidement par un changement de pratiques sur le terrain.

Le CSPNB considère que la formulation, d'*espèce susceptible d'occasionner des dégâts* est toutefois exemplaire d'une évolution des mentalités.

Pour conclure

Les espèces sauvages peuvent sembler utiles ou nuisibles, selon les périodes, les lieux, et les circonstances. Mais toutes contribuent au cycle de la vie et ce caractère d'utilité ne leur appartient pas en propre. Le caractère utile d'une espèce dans un endroit donné dépend de nos intérêts et d'un grand nombre d'interactions écologiques et sociales qui dépassent largement la seule espèce ainsi qualifiée.

Ce n'est que dans le débat serein entre les diverses disciplines concernées que l'on pourra arrêter – peut-être ? – une position claire et partagée qui permettra d'aboutir à des documents diffusables dans le reste de la société.

Le CSPNB estime donc nécessaire de favoriser la recherche sur les représentations sociales, les pratiques et leurs évolutions dans la perspective de clarifier les positions sur la question des services que les humains tirent des espèces sauvages ou des nuisances qu'ils subissent.

Il suggère également que les autorisations à tuer des individus de certaines espèces ne soient données qu'après analyse des connaissances existantes sur leurs fonctions dans les écosystèmes et des différents services et nuisances pour les humains.

Le CSPNB encourage le gouvernement et la représentation nationale à privilégier la notion d'*espèce susceptible d'occasionner des dégâts* en lieu et place du terme de *nuisible*. Il propose que ce changement soit réalisé dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires comportant ce terme et se traduise par un changement des pratiques.